

GE_GERICHTE ATA/543/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_543_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/543/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/543/2013 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/492/2013 du 30 juillet 2013 consid 2 ; ATA/407/2013 du 2 juillet 2013 consid. 2 ; ATA/293/2013 du 7 mai 2013 consid. 1 ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012).

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces deux points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, les exigences formelles posées par le législateur ont pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 ; ATA F. du 8 septembre 1992). Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer de conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/1/2007 précité ; ATA/807/2005 du 29 novembre 2005). En revanche, tel n'est pas le cas d'un recours sommaire se bornant, en matière de marchés publics, à invoquer des arguments techniques et de politique commerciale, n'indiquant au demeurant aucun moyen de preuve et ne fournissant aucune pièce (ATA/795/2005 du 22 novembre 2005). Il faut à tout le moins que la partie recourante manifeste son désaccord avec la décision litigieuse et que l'acte attaqué soit explicitement cité dans ses écritures. Il serait contraire au texte même de la loi de renoncer à ces exigences minimales (ATA/216/2013 du 4 avril 2013 consid. 4 ; ATA/173/2004 du 2 mars 2004).

E. 4

En l'espèce, la recourante, bien qu'il s'agisse d'une société anonyme rompue aux affaires, n'a pris aucune conclusion formelle alors même qu'elle a été intimée de le faire par le juge délégué, qui lui a donné un délai supplémentaire à ces fins.

On ne peut de surcroît être sûr qu'elle souhaite purement et simplement l'annulation de la décision attaquée, dès lors que son argumentation sur la mauvaise estimation de la consommation d'eau n'entraîne pas nécessairement

- 5/6 - A/2045/2013 l'absence de toute créance des SIG à son égard, mais peut-être seulement une diminution de celle-ci. Une certitude quant aux souhaits de la recourante peut d'autant moins être acquise que dans son courrier du 31 janvier 2013 aux SIG, elle s'était dite disposée sur le principe à régler le montant litigieux, tout en ne pouvant en dissocier « la problématique liée au dossier de l'immeuble R_____ », au sujet de laquelle rien n'était toutefois mentionné.

E. 5

Par conséquent, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de X_____, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.